

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.005 du 27 juin 2012

A. 205.237/XV-1973

En cause :

1. la S.C.R.I. EWZ,
2. HOSSAIN Moni,
3. HOSSAIN Shakhawat,
4. HOSSAIN Sadika,
5. HOSSAIN Kamrul,
6. HOSSAIN Minhaj,
ayant élu domicile chez
Mes D. GRIGNARD & S. GIOE, avocats,
rue des Champs 58
4020 Liège,

contre :

la ville de Herve,
ayant élu domicile chez
Me Pierre HENRY, avocat,
rue du Palais 64
4800 Verviers.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 18 juin 2012 par la s.c.r.i. EWZ, Moni HOSSAIN, Shakhawat HOSSAIN, Sadika HOSSAIN, Kamrul HOSSAIN et Minhaj HOSSAIN, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de la ville de Herve du 7 mai 2012, par laquelle est ordonnée la fermeture définitive du magasin de nuit que la première requérante exploite;

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme A.-Fr. BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été prise par le collège communal de la ville de Herve agissant en qualité d'organe de la ville; que seule la ville de Herve doit être désignée comme partie adverse;

Considérant que, selon la requête, la décision attaquée date du 7 mai 2012 et a été notifiée à la première requérante par lettre recommandée le 9 mai 2012; que dans le dossier annexé à la requête figure une copie du récépissé remis à la ville de Herve, portant le cachet de la poste du 10 mai; qu'en application de l'article 4, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, si un pli est adressé par recommandé ordinaire le 10 mai, le premier jour du délai de recours est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, soit en l'occurrence le mardi 15 mai; que la requête porte la date du «24 mai 2011», et a été adressée au Conseil d'État par pli recommandé à la poste le 18 juin 2012; qu'en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 5, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, c'est cette dernière date qui doit être retenue pour l'introduction de la requête;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; qu'en l'espèce les requérants sont réputés avoir reçu notification de l'acte attaqué le 14 mai 2012; que la requête a été déposée à la poste trente-quatre jours plus tard;

Considérant que, dans la requête, les requérants s'expriment comme suit au sujet de ce délai:

« Or, la requérante a été particulièrement diligente pour introduire son recours, puisque la décision lui a été notifiée le 9 mai 2012 et qu'elle a dû rencontrer son conseil, rassembler l'ensemble des documents attestant de son préjudice grave et difficilement réparable et que son conseil a dû analyser un dossier administratif d'environ 50 pièces et de 150 pages.

Vu la complexité du litige et l'importance du dossier, la requérante et son conseil n'ont pas manqué de diligence pour faire valoir leurs moyens au fond et solliciter la suspension d'urgence de l'exécution de la décision entraînant un préjudice grave et difficilement réparable pour la requérante et ses gérants.»;

Considérant que le dossier n'apparaît pas être d'une complexité inhabituelle, ni ses annexes d'un volume exceptionnel; qu'au demeurant, quelle que soit l'éventuelle complexité du dossier, une jurisprudence abondante est fixée en ce sens qu'une demande de suspension d'extrême urgence formée dans un délai qui excède une dizaine de jours n'est recevable que si des circonstances particulières expliquent le temps mis pour saisir le Conseil d'État, et qu'il ne semble pas qu'un délai de plus de quinze jours ait jamais été admis; que le délai de trente-quatre jours mis pour saisir le Conseil d'État et le peu de diligence dont il témoigne démentent l'extrême urgence alléguée; que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bourgmestre et le secrétaire communal de la ville de Herve sont mis hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le vingt-sept juin deux mille douze, par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY